

# CONSEIL MUNICIPAL – 25 NOVEMBRE 2021

## Procès-verbal de séance

L'an deux mil vingt et un, le 25 du mois de NOVEMBRE à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES légalement convoqué le 19 Novembre 2021, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Étaient présents: ALLAIN Céline, BORDAISEAU Olivier, DEBART Linda, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, HARACHE Morgane, LANGIN Aline, LIVET Yannick, MORTIER Loïc, MUSSARD Gaëlle, PAPIN Joël, PIBERNE Lydie, PREZELIN Séverine.

Étaient absents : AVIGNON Jean-Louis, CORBIN Charlie (procuration à G. MUSSARD)

Il a été dénombré QUATORZE conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, Madame PREZELIN Séverine a été nommée secrétaire de séance.

### Il est fait rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance 30 septembre 2021
2. Modification du Plan Local d'Urbanisme
3. Révision annuelle du loyer du logement au presbytère
4. Convention MOLOSSE LAND
5. Fréquence des repas végétariens au restaurant scolaire
6. Recensement de la population – création de poste
7. Recensement de la population – rémunération des agents recenseurs
8. Echéance de loyer 22 rue Lucien Corbin
9. Aide juridique
10. Mise en place des 1607 heures à compter du 01 Janvier 2022
11. Questions diverses

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2021**

Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est approuvé et les élus présents à la séance procèdent à sa signature.

### **2. Modification du PLAN LOCAL D'URBANISME**

#### 1- Rappel concernant la procédure de modification n°1 du PLU de Challes

La procédure de modification n°1 du PLU de Challes a été prescrite par arrêté du maire en date du 19 février 2021 pour modifier exclusivement le règlement écrit et spécifiquement la règle relative aux obligations en matière de préservation d'espaces végétalisés de pleine terre afin que celle-ci ne soit applicable qu'aux seuls lots créés dans le cadre d'un permis d'aménager et non à l'ensemble de l'opération. Le projet de modification n°1 du P.L.U. a fait l'objet :

- d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire. Par décision n° PDL-2021-5233 en date du 12 mai 2021, la MRAe a décidé de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du PLU de Challes à évaluation environnementale. Cette décision était jointe au dossier d'enquête publique,
- d'une notification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La commune a été destinataire :

- o de l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,
- o de l'avis favorable de l'Etat,
- o de l'avis favorable du Conseil départemental.

Les avis reçus des Personnes Publiques Associées étaient joints au dossier d'enquête publique.

## 2- Enquête publique

La modification n°1 du PLU a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre au 5 octobre inclus.

Durant cette enquête publique unique, 13 observations ont été formulées par la population :

- 8 remarques écrites portées au registre d'enquête publique
- 6 mails reçus à l'adresse mail mise à disposition du public.

Ces observations ont été exposées dans un procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire-enquêteur dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête publique et auquel la commune a répondu dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées.

Ces conclusions font état d'un avis favorable à la modification n°1 du PLU avec une réserve portant sur une plus grande sécurité routière réalisée aux abords de chaque zone AUh.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la mairie de Challes ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an.

## 3- Décision

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014,

Vu les avis reçus sur le projet et joints au dossier d'enquête publique,

Vu l'arrêté du M. le Maire en date du 9 Août 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du 1<sup>er</sup> septembre au 5 octobre 2021 inclus,

Vu les différentes pièces soumises à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que les avis reçus et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur justifient d'apporter les adaptations et éléments de réponse suivants au projet de modification n°1 du PLU de Challes en vue de son approbation par le conseil municipal :

- o en page 8 de la notice de présentation, dans le rappel de l'objet de la modification n°1 du PLU, le terme « notamment » est remplacé par « spécifiquement »
- o concernant la réserve formulée par Madame le commissaire-enquêteur concernant la réalisation d'une plus grande sécurité routière aux abords de chaque zone AUh, la commune étudiera avec les porteurs de projet intervenant sur les zones AUh concernées les solutions les plus adaptées pour permettre de garantir une sécurité optimale de tous les usagers des voies.

## **II Avis du commissaire enquêteur**

### **Vus:**

-l'arrêté municipal de la commune de CHALLES N°2021-09 en date du 19 février 2021 prescrivant l'enquête publique,

-l'ordonnance N° E21000067/72 en date du 27 mai 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes désignant Mme Frédérique GILSOUL-GROSS en qualité de commissaire enquêteur,

-l'arrêté municipal de la commune de CHALLES N° 2021-34 en date du 9 août 2021 ordonnant l'enquête publique,

- Le code des collectivités territoriales articles L.525-19 et suivants,
- Le code de l'urbanisme, articles L110, L.123-13-1 et suivants,
- Le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-19,
- Le dossier de modification du PLU de CHALLES,
- Les avis formulés par les Personnes Publiques Associées,
- Les remarques déposées par le public au cours de l'enquête publique,
- les réponses du représentant du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des remarques émises par le public au cours de l'enquête.

**J'estime que:**

- le dossier était accessible et complet,
- l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage ont bien été effectuées,
- le public a correctement été informé, que la participation du public a été organisée de façon à ce que celui-ci soit le plus nombreux possible,
- le projet de modification est en conformité avec le PLU, le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le SCOT,
- la modification de l'article 13 du règlement du PLU de la commune de CHALLES ne nécessite pas d'évaluation environnementale,
- toutes les observations du public ont reçu une réponse de l'autorité organisatrice et qu'elles ne remettent pas en cause le projet de modification.

**J'approuve les réponses de l'autorité organisatrice quant à:**

- La justification de la procédure d'enquête (et non une procédure simplifiée) puisque la possibilité de construire est augmentée de plus de 20%.
- La justification de la modification sur demande du service instructeur du permis de construire du futur lotissement de la Maladrie, qui pointait le manque de précision de l'article AUh13 et demandait une clarification pour ainsi sécuriser juridiquement les autorisations de sol délivrées par la suite, de manière non ambiguë.
- L'exclusivité de la modification de l'article AUh13 à l'exclusion de tout autre article du PLU.
- L'application du coefficient d'emprise au sol qui permettra de maîtriser la densification des zones AUh. Cette application de l'article AUh9 sera opérante quel que soit le type de construction.
- La souplesse laissée par les OAP concernant la gestion des eaux pluviales tout en exigeant une prise en charge très sérieuse de la part des aménageurs (notamment dans la prise en compte de la zone humide de la Maladrie) pour qui il s'agira de modérer et de limiter l'impact de la gestion des eaux pluviales.
- La densité minimum de 15 logements à l'hectare (en tenant compte de la spécificité de chaque zone) inscrite dans le PLU, les OAP, le PADD et le ScoT et conformément aux orientations futures du «Zéro artificialisation» qui conduisent à une densité plus forte de logements si la commune le souhaite à moyen terme.
- La préservation de la zone humide et de sa fonctionnalité que le porteur de projet de la Maladrie devra mettre en œuvre.

Page 30/31

- L'adoption, dans la nouvelle rédaction de l'article AUh13, du mot « lot créé dans le cadre du permis d'aménager de l'opération » en remplacement du mot parcelle.
- La non- réponse de l'autorité organisatrice aux observations concernant spécifiquement la zone AUh de la Maladrie qui n'entrent pas dans l'objet de l'enquête.

## AVIS

**Je donne un AVIS FAVORABLE à la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de CHALLES**

**sous réserve que la plus grande sécurité routière soit réalisée aux abords de chaque zone AUh.**

Fait à Yvré l'Evêque, le 2 novembre 2021



Frédérique GILSOUL-GROSS  
Commissaire enquêteur

Monsieur le Maire demande une publication du résultat de l'enquête publique dans les journaux MAINE LIBRE et OUEST FRANCE.

Plusieurs remarques sont faites par Monsieur BORDAISEAU sur le délai de diffusion du résultat de l'enquête. Monsieur le Maire précise que le délai est respecté avec une mise en ligne (non obligatoire) et le rapport mis à disposition en Mairie dès le 03 Novembre 2021.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit juste de remplacer le mot « LOT » par le mot « PARCELLE » car il existe une incohérence notamment au niveau des pourcentages restant constructibles pour des surfaces > 800m<sup>2</sup>. Cette modification permettra de faire de la construction sur de plus petites parcelles, conformément aux orientations préconisées par le SCOT, y compris dans nos communes rurales. Monsieur Joël PAPIN souligne que le même problème se pose pour autres zones AUh de la commune.

Parole est donnée à Monsieur ROGUET, qui distribue un document commentant l'avis de l'enquête publique et la procédure de modification du P.L.U.

*Selon Monsieur ROGUET, il n'y a pas de justification de remplacer le mot « LOT » par le mot « PARCELLE » car leur signification identique.*

*Il alerte sur d'éventuels problèmes de gestion des eaux de pluie en cas d'augmentation de la densité des surfaces construites. Selon M. ROGUET, la modification du PLU et notamment de l'article 9 a pour conséquence de lever certaines restrictions environnementales concernant les surfaces minimums d'espaces verts. Il note l'importance de conserver des espaces verts pour éviter le ruissèlement des eaux de pluie.*

*Monsieur Joël PAPIN rappelle la répartition des surfaces dans le projet de la Maladrie :*

| ESPACES COMMUNS   |                    |
|-------------------|--------------------|
| VOIRIE            | 780m <sup>2</sup>  |
| ESPACES VERTS     | 1434m <sup>2</sup> |
| STATIONNEMENT     | 196m <sup>2</sup>  |
| PARKING PMR       | 132m <sup>2</sup>  |
| ESPACES PRIVATIFS |                    |
| ESPACES VERTS     | 2414m <sup>2</sup> |
| STATIONNEMENT     | 377m <sup>2</sup>  |
| BATI              | 1176m <sup>2</sup> |

Monsieur le Maire précise qu'il est prévu de mettre des revêtements filtrants perméables pour favoriser le ruissellement des eaux de pluie.

Monsieur ROGUET, relève que le problème se posera si des extensions sont réalisées à l'avenir.

En réponse, Monsieur PAPIN informe que les extensions seront vues individuellement après examen du permis de construire, qui es interdira peut-être.

Monsieur ROGUET indique que dans l'état actuel du PLU, l'obligation de prévoir une surface d'espaces verts de 40 % minimum lui semble déjà peu élevée.

Monsieur PAPIN explique que la répartition des surfaces inscrites au PLU offrirait la possibilité à la commune de construire 200 logements, mais que ce nombre est plafonné à 70 logements sur 10 ans conformément à la limite prévue au PLU.

Monsieur le Maire précise qu'un tel niveau d'urbanisation n'est d'ailleurs pas du tout dans l'intention de la Municipalité.

Monsieur ARSENE explique qu'il était initialement prévu 9 logements alors que 20 logements sont en projets.

En réponse, Monsieur le Maire précise que 9 logements était le minimum et rappelle que la Municipalité n'était pas à l'origine du projet puisque le terrain était privé. Il explique que la Municipalité est favorable à la construction de ces logements dans le but de développer la population afin notamment de renforcer les effectifs de notre école, mais ce projet sera également bénéfique pour nos associations, nos commerçants, etc....

Monsieur le Maire précise que peu de promoteurs souhaitent s'investir sur la commune de CHALLES et certains constructeurs qui ont été sollicités exigeaient une participation financière importante de la commune ce qui n'est pas le cas ici.

Monsieur ROGUET évoque un projet antérieur de 8 logements porté par la communauté de commune. Monsieur le Maire précise qu'en raisons des contraintes budgétaires de la Communauté de Communes, la municipalité a à l'époque fait le choix politique d'abandonner ce projet au profit du financement de l'aménagement du Bourg.

Monsieur ARSENE s'interroge sur le regroupement de populations sur de petites surfaces et propose plutôt de dispatcher les nouvelles constructions sur les autres zones. Madame HARACHE précise qu'elle habite en face de logements locatifs et qu'elle ne rencontre aucuns problèmes avec ses voisins. Il faut laisser leur chance aux jeunes notamment de s'installer et on ne peut aucunement se réduire à qualifier les habitants de ces lotissements à des cas sociaux.

Monsieur ARSENE indique que ce n'est pas le sens de son propos.

Mme PREZELIN précise que c'est pourtant bien ce qui était sous-entendu dans le trac distribué à la population au sujet de ce projet.

Monsieur le MAIRE, précise qu'à l'avenir, la commune de CHALLES sera vraisemblablement dans l'obligation de proposer un nombre minimum de logements locatifs.

Monsieur BORDAISEAU rappelle qu'au début des discussions relatives à la modification du PLU, la municipalité évoquait « une coquille » mais qu'au fil du temps, il s'est agit finalement d'une modification plus importante puisqu'elle a nécessité une enquête publique.

Monsieur le MAIRE précise que les sujets relatifs à l'urbanisme et au PLU sont particulièrement techniques. C'est pour cela que pensant qu'il s'agissait d'une procédure de modification simplifiée, la municipalité a tout d'abord fait appel à Monsieur ROGER de l'ADS qui a accepté de nous apporter son aide. Mais au fil du dossier, au vu de sa complexité, celui-ci a ensuite conseillé à la municipalité d'engager un cabinet spécialisé.

Cette modification du P.L.U clarifie les modalités permises pour les projets de constructions de nos 3 zones AUh.

Monsieur ARSENE rappelle que l'ancien MAIRE, Monsieur CORBIN, n'avait pas voulu faire construire dans la zone de LA MALADRIE du fait de la zone humide (problème d'eaux et de sécurité).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver la modification n°1 du PLU de Challes telle qu'elle est annexée à la présente ;
- autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Challes aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Challes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.  
La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.  
Elle fera également l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.
- indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, mention dans un journal, publication sur le Géoportail de l'urbanisme).
- **Adopté à 13 voix pour (1 contre).**

### 3. Révision annuelle du loyer du logement au Presbytère

---

Conformément au bail de location du 01/01/1993, il convient de procéder à la révision annuelle du loyer du logement de l'ancien presbytère pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

*ICC= indice du coût de la construction.*

ICC 2<sup>e</sup> trimestre 2020 : 1753

ICC 2<sup>e</sup> trimestre 2021 : 1821

Loyer annuel 2021 : 1 526.25 €

Loyer révisé : 1 585.45 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe le loyer annuel du logement sise Le Presbytère à 1 585.45€ pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, soit trois échéances trimestrielles de 396.36 € et une échéance trimestrielle de 396.37€.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.
- **Adopté à l'unanimité.**

#### 4. Renouvellement convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux : MOLOSSE LAND

---

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Rural, le maire « *prend toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils prescrivent que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière* ». La réglementation impose donc la mise en œuvre de mesures visant à limiter la propagation d'animaux errants.

##### INFORMATION :

Coût annuel 2022 : 0.65€ HT par an et par habitant **soit 807€ HT AVEC CONTRAT**

Coût annuel 2021 : 0.65€ HT par an et par habitant **soit 802€ HT AVEC CONTRAT**

**4 INTERVENTIONS EN 2021**

**11 INTERVENTIONS EN 2020 SOIT 524€ SANS CONTRAT**

# Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux



Entre les soussignés :

- d'une part, M. Guy Sornay, Maire de la commune de CHARLES  
et d'autre part,

La société **MOLOSSES LAND**  
(RCS Le Mans 404 960 858 - FR 72364 CC - n° 21-016905  
représentée par son Gérant M. Patrice LE GUILLLOU  
1 Le Grand Gaucher  
72540 LONGNES

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - Engagement de la société

La Société **MOLOSSES LAND** s'engage envers la commune de CHARLES à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

## Article 2 - Obligations de la société relatives à l'accueil des animaux

La société **MOLOSSES LAND** s'engage à effectuer et respecter les opérations suivantes :  
Accueil des chiens et chats errants ou animaux en divagation  
Un service d'urgence fonctionne 24/24 h - 7/7 jours pour l'accueil des animaux errants.  
Les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les pompiers, après accord préalable de la commune, ainsi que les agents communaux sont autorisés à déposer des animaux trouvés.

En cas d'hospitalisation, du décès ou d'incarcération du propriétaire de l'animal celui-ci pourra être pris en charge en pension sur ordre écrit.

Prise en charge des chiens mordus ou griffeurs  
Pour les chiens mordus ou griffeurs, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires. Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Registres officiels  
Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction des Services Vétérinaires de LE MANS ainsi que des communes qui en feront la demande.

propriétaire.  
Pour les chiens placés par le maire en application de l'article L 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire ayant décidé le placement.

Ne peuvent être repris par les propriétaires que les animaux en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211, 211-1 à 211-9 du Code Rural, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

## Article 7 - Entretien des locaux

Les locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés chaque semaine.

## Article 8 - Délais de garde en fourrière

Les animaux errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.  
Les animaux placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordus ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'à 15 jours suivant la morsure.

## Article 9 - Devenir des animaux

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Les animaux sont préalablement identifiés et vaccinés aux frais de la fourrière. Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L 211-11 du code rural et les animaux mordus ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sauf avis contraire du maire ayant décidé leur placement, euthanasiés.

## Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.  
Trois mois avant la fin de la présente convention, la société **MOLOSSES LAND** informera, par courrier recommandé avec AR, la commune de CHARLES qu'une renégociation financière de la convention, peut-être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis.

## Article 3 - Identification des propriétaires des animaux (chiens - chats)

La société **MOLOSSES LAND** utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :  
- Téléphone - Télécopie  
- Courrier simple - Courrier recommandé  
- Mairie  
- Sur fichier I-Cad et du Fichier National Félin.  
- Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies.  
Elle prévendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

## Article 4 - Surveillance vétérinaire

La société **MOLOSSES LAND** s'est attaché les services de la Clinique Vétérinaire du Montaigu - 53600 EVRON et 72240 CONLIE, titulaire du mandat sanitaire.  
Le vétérinaire effectuera un nombre minimum d'une visite par semaine dans les locaux de la société **MOLOSSES LAND**.  
Il pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordus ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens.  
Sur demande de la mairie de CHARLES, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L 211-25 du code rural.  
Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

## Article 5 - Horaires d'ouverture de la fourrière

La fourrière sera ouverte au public  
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi - de 10 heures à 16 heures.  
Samedi - de 10 heures à 13 heures ou sur RDV  
Elle ne sera en aucun cas fermée plus de 48h consécutives.

## Article 6 - Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux

Conditions de capture et transport  
La société **MOLOSSES LAND** possède tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture et le transport des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence.  
Sur appel d'un responsable de la commune, **MOLOSSES LAND** récupère l'animal. Les chats errants sur le terrain communal seront stérilisés ou castrés à notre charge pas **MOLOSSES LAND**.  
Conditions de garde **MOLOSSES LAND** s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal. L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de la société. Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.  
Conditions de sortie des animaux  
Conformément à la loi, les animaux trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois tatoués, s'ils ne l'étaient déjà. Le tatouage sera à la charge du

## Article 11 - Rémunération de la prestation

Le montant forfaitaire annuel correspondant aux prestations décrites ci-dessus, sera de 0,65 € H.T. par an et par habitant, quelle que soit l'importance de la commune, TVA au taux légal en sus.

(Population INSEE actuelle : 1242 habitants), relevé de 2020

## Article 12 - Modalités de règlement

Le montant de la rémunération sera payable au cours du premier mois de la signature de la convention. La société **MOLOSSES LAND** établira ses factures en triple exemplaires et les fera parvenir au service comptabilité de la commune. La rémunération sera payable par virement sur le compte :

Banque.....Code Banque.....  
Code Guichet.....Numéro de compte.....  
Clé.....RIB.....  
Domiciliation.....

Le contrat prendra effet à compter du : 01/01/2022 au 31/12/2024

Fait à ..... le ..... en ..... exemplaires

Le Maire de CHARLES  
M./ Guy Sornay

Le gérant de MOLOSSES LAND  
M./ Patrice LE GUILLLOU



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les termes et modalités d'exécution de la convention pour l'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux de la commune de Challes pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024.
- Indique que la dépense sera imputée au compte DF/611- prestations de services.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.
- **Adopté à l'unanimité.**

## **5. FREQUENCE DES REPAS VEGETARIENS AU RESTAURANT SCOLAIRE**

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi EGalim, le conseil municipal est invité à poser la question de la fréquence de proposition du menu végétarien au restaurant scolaire.

<https://agriculture.gouv.fr/restauration-scolaire-tout-savoir-sur-le-menu-vegetarien-hebdomadaire>

*(Document joint à la préparation)*

Le MAIRE précise que la loi EGalim recommande 20% produits BIO, de favoriser les circuits courts, de limiter la production de déchets et le gaspillage, etc...

Information de Monsieur DUPAS : un menu végétarien est obligatoire dans les écoles comptant au moins 150 enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de la fréquence suivante UN repas végétarien par mois.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Adopté à 7 voix pour (3 contres et 4 abstentions).**

## **6. RECENSEMENT DE LA POPULATION – CREATION DE POSTE**

---

Le recensement de la population aura lieu sur la commune de Challes du 20 janvier au 19 février 2022 et les agents recenseurs seront formés sur deux demi-journées les 6 janvier et le 13 janvier 2022. Monsieur le maire indique qu'à cet effet, Mme LANGIN Aline, a été nommée coordinatrice des opérations par voie d'arrêté municipal. Il s'agit maintenant de créer deux postes d'agent recenseur, celle-ci étant calculée par rapport au nombre de fiches complétées et dont le barème est fixé par l'INSEE (non communiqué à ce jour) -.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création de deux postes d'agent recenseur, à temps non complet, pour la période du 20 janvier au 19 février 2022.
- autorise le maire à procéder au recrutement.
- autorise le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- **Adopté à l'unanimité.**

## 7. RECENSEMENT DE LA POPULATION – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

---

Dans le cadre du recensement de la population, deux agents recenseurs ont été recrutés.

Il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectuent les opérations de collecte des données.

*Il est proposé de fixer la rémunération par agent recenseur suivant le barème transmis par l'Insee :*

- 1,30€ par formulaire « bulletin individuel »
- 1,30€ par formulaire « feuille logement
- 50€ par demi-journée de formation
- 100€ d'indemnité kilométrique

*Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision

**Adopté à l'unanimité.**

## 8. ECHEANCE DE LOYER LOCATION LOGEMENT 22 RUE LUCIEN CORBIN

---

La commune de Challes a fait l'acquisition d'un immeuble sise 22 rue Lucien Corbin appartenant à Mademoiselle Nicole ROCQUAIN (*cf conseil municipal du 24 juin 2021*) L'autorisation de la mise en location a été délibéré et approuvé à l'unanimité le 26 Août 2021 (*cf conseil municipal du 26 Août 2021*). Monsieur le Maire indique que **le loyer sera payable d'avance le 10 du mois au lieu du 5 du mois retenu** lors du conseil municipal du 26 Août 2021 sans aucune autre modification du bail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à procéder au changement de date de paiement du loyer
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

Dans le cadre du projet Agritourisme, le conseil municipal par délibération du 07 Avril 2021 s'est positionné sur l'acquisition des parcelles de la ferme du Pont C596, C1169, C595, C589, C588, C591, C593, C594, et pour une partie de la E427 et missionnait la SAFER de préempter les parcelles susvisées pour le compte de la Mairie.

Suite à la demande du GAEC CROISEAU GILLARD et de Mr LE MENER Dominique, une rencontre a été organisée le 01 Mai 2021 avec les adjoints et moi-même afin de trouver une entente sur cette transaction.

En effet, la SCEA CROISEAU GILLARD souhaitait se porter acquéreur de la totalité des terrains afin d'étendre son exploitation agricole, et la Municipalité ayant un projet de développement touristique en cours, souhaitait en conserver une partie soit les parcelles C588, C589, C591, C593, C594, C595, C596, C1169 et une partie de la parcelle E427.

Après concertation, nous avons trouvé un accord prévoyant que la Mairie n'exercerait pas son droit de préemption, laissant ainsi la SCEA CROISEAU GILLARD se porter acquéreur de la totalité des parcelles, à la condition de rétrocéder à la commune de Challes à l'issue de la procédure d'achat les parcelles C588, C589, C591, C593, C594, et une partie de la parcelle C595 délimitée sur le plan joint en annexe. Il était également prévu une rétrocession complémentaire de 2.5 mètres linéaires en bordure de route pour la réalisation d'une voie douce communautaire sur les parcelles C595, C596, C1169. Un document joint en annexe actant les termes de cet accord a alors été rédigé et signé par les 2 parties. Il a également été communiqué au notaire Maître Saada (Notaire à Parigné l'Evêque).

Le vendredi 22 octobre à 18h, j'ai contacté Monsieur Mickaël CROISEAU afin de connaître les avancées de la procédure d'achat des terrains par la SCEA CROISEAU GILLARD. Monsieur CROISEAU m'a alors indiqué qu'il souhaitait que l'on discute de nouveau les termes de notre accord, il a contesté le fait que l'accord initial prévoyait la rétrocession des 3/4 de la parcelle C595 et indiqué qu'il consentirait à rétrocéder uniquement un chemin d'accès aux parcelles situées derrière la parcelle C595. (Il a également sous-entendu qu'il refusait la rétrocession des 2.5 mètres linéaires sur les parcelles C595, C596 et C1169 prévus dans l'accord).

Le 28 Octobre 2021, nous lui avons transmis une convocation par courrier avec accusé de réception pour lui fixer un rendez-vous le 10 Novembre 2021 à 18h00. Mr LE MENER n'a pas pu se rendre disponible à cette date et Mr et Mme GILLARD ainsi que Mr CROISEAU ne se sont pas présentés en Mairie.

Après discussion avec les adjoints et moi-même, nous proposons au conseil d'engager une procédure avec l'appui de la société SOFGES, Avocats afin de nous aider à faire valoir notre droit.

Monsieur le Maire demande que SCEA CROISEAU/GILLARD tienne ses engagements et précise que juridiquement, le document signé s'apparente à un compromis de vente.

Monsieur BORDAISEAU fait remarquer que la procédure est rapide, qu'il aurait fallu faire appel à un médiateur avant lancement d'une procédure, et que cela s'apparente à du harcèlement.

Monsieur le MAIRE et ses adjoints présents lors de la réunion du 1<sup>er</sup> mai 2021 rejettent les dires de Monsieur BORDAISEAU et lui rappellent qu'il n'était pour sa part pas présent.

Un courrier a été envoyé aux 3 représentants légaux de la SCEA CROISEAU/GILLARD les conviant à un rendez-vous en Mairie afin de rediscuter avec eux et de régler ce litige à l'amiable mais ils ne se sont toutefois pas présentés.

Madame ALLAIN précise que le projet d'agritourisme n'est pas concret donc qu'il ne lui semble pas pressé d'entrer en procédure.

Le MAIRE indique que l'achat de ces terrains bloque l'avancée du projet Agritourisme et rappelle qu'il inclut l'aménagement d'une voie douce en partenariat avec la communauté de commune qui a prévu d'inscrire ces travaux dans son budget 2022. Sans terrain le projet ne pourra pas être mené à bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à engager toutes les procédures nécessaires.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Adopté à 8 voix pour (1 contres et 5 abstentions).**

## 10. MISE EN PLACE DES 1607 HEURES A COMPTER DU 01 JANVIER 2022

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

### Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|                                                                  |                            |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                | 365                        |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | -104                       |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25                        |
| Jours fériés                                                     | -8                         |
| Nombre de jours travaillés                                       | = 228                      |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h<br>arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité                                          | + 7 h                      |
| Total en heures :                                                | 1 607 heures               |

### Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

## 11. QUESTIONS DIVERSES

### ISOLATION ECOLE-LOCAL

La municipalité a été saisie d'un mail de Mr Pannetier, Directeur de l'école primaire, souhaitant attirer l'attention au sujet de l'isolation du local qui jouxte les deux classes (celle de Mr PANNETIER et celle de Mme TYTGAT). Mr PANNETIER demande s'il serait possible d'isoler le contour de la porte qui donne sur la rue et d'avoir de l'eau chaude tout au long de l'année.

La pose des fenêtres a tardé à être réalisée mais elles sont posées depuis 2 semaines, ce changement de fenêtres solutionne le problème relevé par Monsieur PANNETIER.

### SIGNALEMENT

La municipalité a été saisie d'un mail de Mme COUTARD et Mme TUFFIER, souhaitant signaler un incident avec 10 à 15 chiens de chasses. Celles-ci ont été entourées brusquement et sans contrôle des maîtres, aux alentours du chemin les Tertres à CHALLES.

### DIVERS

- Le COMITE DE JUMELAGE va faire l'acquisition de supports de communication et sollicite une participation financière de la Commune. Accord pour versement d'une participation à hauteur de 375€ soit le solde du budget prévu.
- Mme ALLAIN a croisé notre Adjoint technique recruté en renfort et précise qu'il serait bon qu'une information soit faite à tous les conseillers dès lors qu'un nouvel agent est recruté.
- Monsieur BORDAISEAU informe le conseil qu'une poignée défectueuse a été mal réparée à l'école et qu'une vis dangereuse dépasse de la poignée. Il est précisé qu'il n'est pas utile d'attendre le conseil pour faire remonter ce type d'information urgente, Monsieur Papin s'en occupera dès demain.
- Madame PIBERNE demande qu'un tri sélectif soit fait au niveau du cimetière. Monsieur le Maire indique qu'une demande de containers supplémentaire est en cours à la communauté de commune pour permettre le tri des déchets plastique/verre/verts mais il souhaite en attendant que des affiches soient réalisées et apposées sur les 2 poubelles en place au cimetière.
- Des Effaroucheurs à pigeons ont été mis en place mais ils ne semblent pas très efficaces.

### **AGENDA**

|             |                                                       |
|-------------|-------------------------------------------------------|
| 21 novembre | : Cross des Pompiers                                  |
| 10 décembre | : Rencontre Amicale à 19h30 au restaurant LE CHALLOIS |
| 11 décembre | : Cérémonie de passation                              |

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : pas de date retenue**

**22 H 40** L'ordre du jour est épuisé, le maire clôt la séance.

|                |                    |                    |
|----------------|--------------------|--------------------|
| ALLAIN Céline  | AVIGNON Jean-Louis | BORDAISEAU Olivier |
|                |                    |                    |
| CORBIN Charlie | DEBART Linda       | DUPAS Sébastien    |
|                |                    |                    |
| FOURMY Guy     | HARACHE Morgane    | LANGIN Aline       |
|                |                    |                    |
| LIVET Yannick  | MORTIER Loïc       | MUSSARD Gaëlle     |
|                |                    |                    |
| PAPIN Joël     | PIBERNE Lydie      | PRÉZELIN Séverine  |
|                |                    |                    |